

SUN CHEMICAL

MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ACHAT

APPROVISIONNEMENT: Le FOURNISSEUR accepte de fournir à SUN CHEMICAL les produits mentionnés aux présentes (les 'PRODUITS') et SUN CHEMICAL accepte d'acheter ceux-ci du FOURNISSEUR pour la durée de la présente convention. Les PRODUITS sont fournis avec la documentation requise (c.-à-d. la fichesignalétique).

DURÉE: La durée de la présente convention (si applicable) est indiquée au recto.

PRIX: Les prix sont déterminés dans la présente convention. Les prix, en vertu des présentes, sont aussi avantageux que ceux offerts par le FOURNISSEUR à tout tiers acquéreur de produits semblables en quantités similaires. Si SUN CHEMICAL reçoit une offre de produits de bonne foi, en quantité et en qualité équivalentes, pour les PRODUITS achetés en vertu des présentes à un prix moindre que celui établi dans la présente convention, le FOURNISSEUR offre alors ce prix; dans le cas contraire SUN CHEMICAL est en droit d'acheter les produits de ce tiers, et ceux-ci sont comptabilisés dans le volume contractuel aux présentes.

CONDITIONS DE PAIEMENT: Les conditions de paiement pour la durée de la présente convention sont de soixante (60) jours suivant la réception des PRODUITS, sauf avis contraire. Une réduction de deux pourcent (2 %) est appliquée pour tous les paiements effectués dix (10) jours suivant la réception des PRODUITS.

LIVRAISON, TITRES DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES DE PERTE: Le temps est jugé essentiel dans la livraison des PRODUITS commandés en vertu des présentes. Si les PRODUITS ne sont pas livrés selon les délais prescrits dans la présente convention, ou dans un délai raisonnable s'il n'est pas spécifié, SUN CHEMICAL peut a) refuser ces PRODUITS et annuler cette commande spécifique ou b) exiger que le FOURNISSEUR envoie les PRODUITS par le moyen de transport le plus rapide et que les frais excédant le coût de transport régulier soient assumés par le FOURNISSEUR. En outre, SUN CHEMICAL a le droit d'exiger un remboursement du FOURNISSEUR pour des pertes encourues en raison du défaut de ce dernier à effectuer la livraison dans les délais prescrits. Les PRODUITS sont emballés de manière appropriée pour la livraison. Chaque emballage est étiqueté avec les renseignements requis (c.-à-d. numéro de commande, numéro d'article, contenu et poids) et contient un bon de livraison détaillé. Aucuns frais n'est alloué pour l'emballage, la mise en caisse, le fret, la messagerie ou le camionnage sauf dans le cas d'une entente mutuelle préalable par écrit. Les titres de propriété des PRODUITS et les risques de perte sont transférés à SUN CHEMICAL au moment de leur réception à leurs installations spécifiques aux présentes.

GARANTIE ET INDEMNISATION: Les PRODUITS vendus en vertu des présentes sont garantis contre tout défaut de matériaux ou de fabrication et sont conformes aux spécifications écrites mutuellement établies. Les PRODUITS sont vendables et aptes à l'usage prévu. Dans le cas d'un manquement aux dispositions de la présente garantie, le FOURNISSEUR gère rapidement et à ses frais le retour et le remplacement des PRODUITS défectueux.

En plus de tout autre droit ou recours que peut exercer SUN CHEMICAL en droit ou en équité, le FOURNISSEUR indemnise SUN CHEMICAL pour les pertes ou les dommages encourus, directement ou indirectement, consécutifs à l'utilisation ou à l'incapacité d'utiliser les PRODUITS vendus en vertu des présentes, peu importe que ces dommages découlent d'un manquement à la garantie, d'une négligence ou de toute autre cause.

Le FOURNISSEUR garantit que les PRODUITS ne contreviennent à aucun droit de propriété d'un tiers, il défend et indemnise SUN CHEMICAL contre toute réclamation alléguant une telle infraction et il voit à fournir alors un produit équivalent à l'abri de telles allégations.

NOUVELLES TECHNOLOGIES: Le FOURNISSEUR comprend et convient que SUN CHEMICAL souhaite en tout temps tirer profit de nouvelles technologies entraînant des réductions de coûts ou des améliorations de qualité, de performance ou de livraison, ou bénéficier de quiconque représente des avancées technologiques importantes (' Nouveaux produits technologiques '). En conséquence, le FOURNISSEUR avise SUN CHEMICAL, rapidement et par écrit, de toutes les Nouvelles technologies développées ou offertes connues du FOURNISSEUR.

CONFIDENTIALITÉ: Le contenu de la présente convention, soit son propos et toutes les informations divulguées par une partie à l'autre en vertu des présentes, est considéré confidentiel et ne peut être divulgué ou utilisé à des fins non autorisées par la partie réceptrice; cependant, cette interdiction ne s'applique pas à l'information qui a) relève du domaine public, ou qui en relèvera ultérieurement, sans qu'il y ait faute de la part de la partie réceptrice, b) était déjà connue ou développée indépendamment par la partie réceptrice sans recourir à l'information confidentielle (comme démontré par la documentation écrite), c) est divulguée à la partie réceptrice par un tiers qui détient le droit de le faire, ou d) doit être divulguée suivant un ordre gouvernemental ou judiciaire (dans lequel cas la partie réceptrice donne à la partie divulgateuse un préavis suffisant pour contester cette divulgation).

RÉSILIATION: Chaque partie peut résilier la présente convention des la remise d'un avis écrit dans le cas où l'autre partie a) est sujette à des procédures de faillite, d'insolvabilité, de tutelle, de dissolution ou de liquidation de ses affaires, b) cesse ou menace de cesser la poursuite de ses activités d'entreprise, ou c) consent à une cessation au profit de ses créanciers.

Chaque partie peut résilier la présente convention en remettant l'avis écrit d'un manquement à une obligation en vertu des présentes lorsque ce manquement n'est pas corrigé dans les trente jours.

Chaque partie peut résilier la présente convention sans motifs dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit.

AUTRES MODALITÉS

Assurances. Avant d'entreprendre tout travail visé par la présente convention sur une propriété appartenant à SUN CHEMICAL ou sous son contrôle, le FOURNISSEUR se procure et maintient à ses frais les garanties d'assurance de la responsabilité civile pour dommages corporels et pour dommages matériels (comprenant la responsabilité contractuelle couvrant les indemnités visées aux présentes) et, si applicable, une assurance pour l'indemnisation d'accidents du travail, pour un montant approuvé par SUN CHEMICAL. Avant d'entreprendre tout travail en vertu des présentes, le FOURNISSEUR fournit à SUN CHEMICAL les certificats écrits confirmant que les couvertures d'assurances mentionnées précédemment sont effectives et maintenues, et qu'un avis écrit d'annulation ou de modifications matérielles est remis à SUN CHEMICAL au moins quinze (15) jours avant la date de prise d'effet d'une telle annulation ou modification.

Non-désistement. Aucun désistement par l'une ou l'autre des parties à un manquement à l'une des clauses de la présente convention ne peut être interprété comme un désistement subséquent, que ce soit pour la même clause ou pour une autre.

Recours. Les droits et recours de SUN CHEMICAL établis dans la présente convention ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours de SUN CHEMICAL.

Conformité aux lois. Le FOURNISSEUR assume la responsabilité à l'effet que les PRODUITS livrés à SUN CHEMICAL, en vertu de la présente convention, sont conformes aux lois, règlements et ordonnances applicables, comprenant notamment le Transparency in Supply Chains Act de Californie, le Victims of Trafficking and Violence Protection Act de 2000, le Foreign Corrupt Practices Act de 1977, et toute autre loi anti-corruption de pays dans lequel ils menent des affaires. De plus, si une marchandise fournie est constituée en partie d'aluminium, de tantale, d'or ou de tungstène, le FOURNISSEUR certifie qu'aucun de ces minéraux n'est originaire de la République démocratique du Congo ou de tout pays avoisinant, et que le FOURNISSEUR se conforme à la clause de minerai stratégique du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010. Les marchandises dangereuses, explosives, inflammables ou toxiques sont adéquatement identifiées et le FOURNISSEUR assume toute responsabilité, directe ou indirecte, en

raison du défaut de le faire. De plus, le FOURNISSEUR étiquette de façon appropriée toute la marchandise en conformité avec les lois et règlements gouvernementaux ou visant la transparence. En outre, le Vendeur doit se conformer à toutes les lois des sanctions et anti-corruption des États-Unis et tout pays où le Vendeur a des activités.

TEE conformité. Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois fédérales, d'état et lois locales relatives à la discrimination dans l'emploi et la non-ségrégation des installations, y compris, le cas échéant, les exigences énoncées dans 41 CFR § 60 a 1,4 et § 60 a 741,5 (a) 4, qui sont des clauses de renonciation sont incorporés par référence, et § 60 a 250,5 (a) et 29 CFR Part 471, le cas échéant. OFCCP conformité. Dans la mesure applicable, cet entrepreneur et le sous-traitant doivent se conformer aux exigences de 41 CFR § 60 a 1,4 (a), 60 a 300,5 (a) et de 60 a 741,5 (a). Ces règlements interdisent la discrimination contre des personnes qualifiées en fonction de leur statut d'anciens combattants protégées ou les personnes handicapées, et interdisent la discrimination contre tous les individus en fonction de leur race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale. En outre, ces règlements exigent que les entrepreneurs et les sous-traitants couverts prennent des mesures positives pour employer et de progresser dans l'emploi des personnes sans égard à la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, le statut de vétéran protégée ou d'invalidité. Modalités inapplicables. Aucune modalité de toute offre, facture ou documentation fournie par le FOURNISSEUR ne lie SUN CHEMICAL, sauf si spécifiquement consenti par ce dernier par écrit.

Modifications. Aucune modification des clauses de la présente convention ne lie les parties sauf si convenu par écrit avec la signature des représentants autorisés de chaque partie.

Cession. Les droits et obligations en vertu de la présente convention ne peuvent être cédés par le FOURNISSEUR, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de SUN CHEMICAL.

Lois applicables. La présente convention est régie par les lois de l'État du New Jersey et est interprétée en vertu de celles-ci (sans égard au choix des clauses de lois).

Avis. Tous les avis requis en vertu des présentes se font par écrit et réputés parvenus à leur destinataire lorsque livrés personnellement, ou acheminés par courrier certifié ou recommandé, par retour de courrier comme mentionné précédemment, ou par télécopie confirmée à l'adresse identifiée aux présentes, ou à une autre adresse identifiée subséquentement par l'une ou l'autre des parties dans un tel avis écrit.

Force majeure. Aucune des parties n'est liée pour des délais encourus ou un manquement aux obligations de la présente convention découlant d'un événement extraordinaire hors du contrôle de la partie concernée. Si le FOURNISSEUR est contraint de répartir des PRODUITS, il doit toutefois fournir à SUN CHEMICAL tous les PRODUITS commandés en vertu de la présente convention en mode prioritaire.

Convention entière. Cette convention (comprenant les annexes ci-incluses) constitue l'entiereté de l'entente entre les parties à l'égard du sujet ci-contre, se substituant à toute autre entente en lien avec les présentes.